

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 avril 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4080-2019.

Énergir - Autorisation pour réaliser un projet de solution informatique pour la gestion des interventions de service (Mobilité).

[Demande de permission de déposer un complément aux commentaires écrits D-0001 du 5 avril 2019](#) du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, par la présente, demande respectueusement au Tribunal la permission de déposer le présent complément à ses [commentaires écrits D-0001 du 5 avril 2019](#), ceci en raison d'un fait nouveau que constitue la présentation le **9 avril 2019** à l'Assemblée Nationale du Québec du projet de loi 197 de la 1^{ère} session de la 42^e législature, intitulé [Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens](#).

Les articles 1 et 8 de ce projet de loi proposent d'ajouter à l'article 277 de la [Loi sur la protection du consommateur, R.L.R.Q. c. P-40.1](#), l'infraction, pour « une personne », de « **pratiquer délibérément l'obsolescence programmée** », celle-ci se définissant comme « l'ensemble de techniques par lesquelles la durée de fonctionnement d'un bien destiné à être offert en vente ou en location est réduite ». Cette nouvelle infraction n'apparaît pas limitée aux rapports entre un « commerçant » et un « consommateur » au sens de la Loi. De plus, l'article 217 de la [Loi sur la protection du consommateur, R.L.R.Q. c. P-40.1](#) stipule déjà que « la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat. ».

En outre, l'article 39 de cette même Loi (qui lui, s'applique uniquement aux contrats entre commerçants et consommateurs), qui énonce déjà que « Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et **les services de réparation** doivent être disponibles **pendant une durée raisonnable** après la formation du contrat. » serait renforcé en énonçant dorénavant que « Les pièces de rechange, les outils et **les services de réparation nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien** faisant l'objet d'un contrat doivent être disponibles à un prix et à des conditions raisonnables tant que le bien est disponible sur le marché ou **pendant une durée raisonnable** après la formation du contrat, selon ce qui est le plus avantageux pour le consommateur ».

Notre point, en faisant part de ce projet de loi, **ne consiste pas à plaider** que, même si la Régie s'abstenait de requérir (*en rendant conditionnelle son autorisation de l'investissement*) que le contrat informatique pour la gestion des interventions de service (Mobilité) protège Énergir contre l'obsolescence anticipée, celle-ci disposerait malgré tout d'un recours contre son fournisseur. (En effet, on ignore si ce projet de loi sera adopté et, de toute manière, une partie ne s'appliquerait qu'aux « *consommateurs* » au sens de la *Loi*, ce qu'une société telle Énergir n'est pas.)

Notre point, en faisant part de ce projet de loi **consiste simplement à souligner au Tribunal** que la préoccupation contre l'obsolescence programmée des produits (par défaut de bien ou services après vente) constitue une préoccupation de plus en plus importante au sein de la société québécoise en 2019. La Régie peut donc tenir compte de cette préoccupation de plus en plus importante dans l'interprétation et l'application de la discrétion dont elle dispose, selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, d'autoriser ou non, avec ou sans conditions, l'investissement visé au présent dossier, en tenant compte notamment de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de cette même *Loi*. Ceci renforce donc notre recommandation, dans nos [commentaires écrits D-0001 du 5 avril 2019](#), invitant la Régie « *à rendre son autorisation du présent investissement conditionnelle à ce qu'Énergir réussisse, dans son contrat avec le présent fournisseur, à insérer des clauses la protégeant contre l'obsolescence prématurée (par défaut de service de mise à jour ou d'entretien) du système ici visé. Des clauses pénales devraient notamment être contractuellement prévues pour protéger Énergir contre cette obsolescence prématurée.* ».

Notre recommandation n'est aucunement dirigée contre Énergir mais vise au contraire à l'aider à se protéger contre l'obsolescence prématurée. Tel que déjà soumis dans lesdits commentaires, « *Une telle obsolescence entraîne en effet à la fois des conséquences économiques pour Énergir et donc sa clientèle, et nuit à l'entière atteinte des bénéfices environnementaux que le système de gestion de la mobilité est censé entraîner. Il nous semble que des clients importants de services informatiques (tels qu'Énergir), appuyés par un organisme régulateur tel que la Régie de l'énergie, devraient viser à réduire l'occurrence de l'obsolescence prématurée* ».

Le projet de loi 197 résulte d'une initiative d'étudiants de l'Université de Sherbrooke, supervisés par leur professeur, Jonathan Mayer. Selon une des étudiantes à l'origine du projet, Jade Racine, « *Si on montre un bon appui à ce projet de loi-là, ça peut vraiment avoir des impacts* ». Source : **La Presse**, *Obsolescence programmée: un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale*, le 9 avril 2019, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201904/09/01-5221532-obsolescence-programmee-un-projet-de-loi-depose-a-lassemblee-nationale.php> .

Le tout, respectueusement soumis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.